



Membres en exercice : 80

CONSEIL DE TERRITOIRE
SÉANCE DU 25 JUIN 2019 A 20H00

COMPTE RENDU DE SEANCE

DATE DE CONVOCATION : 19 juin 2019

PRÉSIDENTE de Claude CAPILLON, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

LIEU DE RÉUNION : salle du Conseil de Noisy-le-Grand, place de la Libération à Noisy-le-Grand (93160)

PRÉSENTS : Mmes et MM. ALLEMON Eric, AMERICO Michel, AMORE Félicité, AMOZIGH Joëlle, ARCHIMÈDE Pierre, BARBIERI Michel, BARRAUD Amélie, BARTH Franck (absent à la délibération n°2), BLUTEAU Jean-Michel (absent à la délibération n°11), BODIN Roger, BORDES Roselyne, BOUCHER Martine, BOUVARD Jacques, BOYER Jean-Pierre, CADORET Henri, CALMEJANE Patrice, CAPILLON Claude, CARBONNELLE Serge, CHOULET Michèle, CLAVEAU Michèle, COPPI Katia (absente à la délibération n°5), CRANOLY Rolin (absent à partir de la délibération n°12), DELORMEAU Christine, DEMUYNCK Christian, DESHOQUES Monique, FIGEL-MARTEL Sylvie, GAUTHIER Christine, HARDEL Patrice, HELENON Joëlle, ISCACHE Martine, KLEIN Olivier, LE MASSON Gilbert, LE TALLEC Bernard, MAGE Pierre-Etienne, MAHEAS Jacques, MARSIGNY Brigitte, MARTIN Pierre-Yves (absent aux délibérations n°6, 7, 8 et 9), MARTINS Marylise, MIERSMAN Michel, PELISSIER André, RATEAU Chantal, ROY Patrice, SARDA Patrick, SCHLEGEL Eric, SCHUMACHER Alain, TAYEBI Samira, TESTA Richard, TEULET Michel, TORO Ludovic.

ABSENTS/POUVOIRS : Mmes et MM. AUBRY Bénédicte (pouvoir à ISCACHE Martine), AWAD-SHEHATA Stéphanie, BAILLY Dominique, BENTAHAR Abdelkader, BOUDJEMAI Kaïssa, BOURICHA Fayçale (pouvoir à TAYEBI Samira), CISSE Mariam, DALLIER Philippe, EPINARD Serge (pouvoir à MIERSMAN Michel), FAUBERT Jacques, FAUCONNET Jean-Paul, FICCA Grégory, GENESTIER Jean-Michel (pouvoir à RATEAU Chantal), GUILBERT Georges, HAGEGE Dominique (pouvoir à TEULET Michel), HUART Marie-Claude (pouvoir à BARTH Franck), ITZKOVITCH Ivan, LELLOUCHE Nicole (pouvoir à MARTIN Pierre-Yves), LEMOINE Xavier, MALJEAN Jean-Pierre (pouvoir à AMORE Félicité), MANTEL Aurélie, MARTINACHE François (pouvoir à DEMUYNCK Christian), MAUPOUSSIN Stéphanie (pouvoir à DELORMEAU Christine), METTEIL Magali (pouvoir à MAGE Pierre-Etienne), MILOTI Donni, PRUDHOMME Gérard (pouvoir à CAPILLON Claude), REYRNAUD Marie-Françoise, RICHARD Stéphanie, THIBAUT Magalie, VAVASSORI Patricia (pouvoir à DESHOQUES Monique), VIEUX-COMBE Evelyne (pouvoir à MAHEAS Jacques).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Franck BARTH

Délibération CT2019/06/25-01 – Rapport annuel d'activités de Grand Paris Grand Est pour l'année 2018

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5211-39,

VU le rapport d'activité 2018 de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

CONSIDERANT que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale est tenu d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

CONSIDERANT le rapport d'activité 2018 de Grand Paris Grand Est présenté aux membres du Conseil de territoire,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

PREND ACTE du rapport annuel d'activité de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'année 2018.

CHARGE le Président d'adresser ce rapport au maire de chaque commune membre avant le 30 septembre 2019.

Délibération CT2019/06/25-02 – Remboursement par la commune de deux participations d'équilibre versées pour l'opération « ZAC du Clos d'Ambert à Noisy-le-Grand »

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la délibération n° CT2019/02/21-23 du Conseil de territoire en date du 21 février 2019 portant approbation du protocole tripartite entre la ville de Noisy-le-Grand, la SPL SOCAREN et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est relatif à l'opération dite « ZAC du Clos d'Ambert » à Noisy-le-Grand,

VU la délibération n° CT2019/02/21-24 du Conseil de territoire en date du 21 février 2019 portant approbation de l'avenant n°7 au traité de concession d'aménagement de l'opération dite « ZAC du Clos d'Ambert » à Noisy-le-Grand,

CONSIDÉRANT que la compétence aménagement a été transférée des communes à l'Etablissement public territorial le 1^{er} janvier 2018 par application de la loi, et que le Territoire est désormais seul compétent pour verser les participations d'équilibre aux opérations d'aménagement qui se situent sur son périmètre,

CONSIDÉRANT que l'Etablissement public territorial a versé à la société publique locale SOCAREN deux participations financières à l'équilibre de l'opération prévues par le traité de concession pour les années 2018 et 2019, soit un montant total de 2 980 927,50 € (HT),

CONSIDÉRANT que le transfert des opérations d'aménagement doit être neutre financièrement pour l'Etablissement public territorial, et que la commune doit donc rembourser l'intégralité des participations financières versées par l'Etablissement à l'aménageur pour les opérations qui lui ont été transférées, comme le prévoit le protocole tripartite en date du 21 février 2019 entre la ville de Noisy-le-Grand, la SPL SOCAREN et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est relatif à l'opération dite « ZAC du Clos d'Ambert » à Noisy-le-Grand,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE le remboursement par la commune de Noisy-le-Grand des participations d'équilibre versées par l'Etablissement public territorial à la SPL SOCAREN au titre de l'opération d'aménagement « ZAC du Clos d'Ambert » à Noisy-le-Grand pour les années 2018 et 2019, soit un montant total de 2 980 927,50 € (HT).

DIT que la recette pour l'Etablissement public territorial sera inscrite au compte 204.

Délibération CT2019/06/25-03 – Approbation de la convention de services communs pour la Direction générale des services entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est et la commune de Rosny-sous-Bois

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du Comité technique de l'Etablissement public territorial du 28 mai 2019,

VU la convention annexée,

CONSIDERANT que, pour des questions de nécessité de continuité de service, la Direction générale des services de Grand Paris Grand Est et de la Ville de Rosny-sous-Bois sera mutualisée à compter du

1^{er} juillet 2019, et que, pour ce faire, il convient de mettre en œuvre un service commun conformément à la réglementation,

CONSIDERANT qu'il est proposé un projet de convention qui fixe les modalités du service commun, y compris financières, entre les deux collectivités.

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE d'adopter la convention de service commun de la Direction générale des services entre la Ville de Rosny-sous-Bois et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention.

DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal.

Délibération CT2019/06/25-04 – Approbation de la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) du Raincy.

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-31, L. 153-36 et suivants,

VU la délibération CT 2017/01/31-11 du Conseil de territoire du 31 janvier 2017 approuvant le plan local d'urbanisme du Raincy,

VU l'arrêté n°2018-319 du 6 août 2018 du Président prescrivant la procédure de modification n° 1 du plan local d'urbanisme du Raincy,

VU la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France après examen au cas par cas en date du 14 décembre 2018 dispensant de réaliser une évaluation environnementale de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme du Raincy,

VU l'arrêté n° 2019-002 du 7 janvier 2019 du Président portant prescription d'une enquête publique relative au projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme du Raincy,

VU le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme du Raincy, soumis à enquête publique du 21 février 2019 au 22 mars 2019,

VU les avis émis par les personnes publiques associées, à qui le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme du Raincy a été notifié avant le début de l'enquête publique,

VU les observations et propositions recueillies pendant l'enquête publique,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 avril 2019,

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, sans réserve, au projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme du Raincy,

CONSIDERANT les modifications apportées au projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme du Raincy pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, du rapport du commissaire enquêteur et relatées dans l'exposé des motifs joint à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme du Raincy ainsi modifié doit être adopté par délibération du Conseil de territoire, en application de l'article L.153-43 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme du Raincy, modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, du rapport du commissaire enquêteur, et tel qu'annexé à la présente délibération,

DIT que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'Etablissement public territorial et en mairie de Rosny-sous-Bois, et que mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

<p align="center">Délibération CT2019/06/25-05 – Bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois.</p>

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-31 et suivants, L. 153-36 et suivants,

VU la délibération n°6 du Conseil municipal de Rosny-sous-Bois approuvant le plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois, en date du 19 novembre 2015,

VU la délibération CT 2017/06/20-23 du Conseil de territoire du 20 juin 2017 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-1438 du 20 juin 2018 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois,

VU la délibération CT 2018/07/03-07 du Conseil de territoire du 3 juillet 2018 approuvant la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois,

VU la délibération CT 2019/04/16-14 du Conseil de territoire du 16 avril 2019 approuvant la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois,

VU l'arrêté n°2019-243 du 11 mars 2019 du Président prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois,

VU la délibération CT 2019/03/26-23 du Conseil de territoire du 26 mars 2019 définissant les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois,

VU la décision en date du 27 mai 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France, après examen au cas par cas, dispensant de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois,

VU les avis émis par des personnes publiques associées, à qui le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois a été notifié avant le début de la mise à disposition du public,

VU l'observation annexée au registre mis à disposition du public en mairie de Rosny-sous-Bois,

VU le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois présenté par le Président et annexé à la présente délibération,

VU le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois doit être modifié, pour tenir compte des avis émis et des observations du public,

CONSIDERANT que cette modification porte sur la rédaction de l'article UA12 - Stationnement - du règlement et a pour objet de fixer à 0,5 place par logement le nombre de places de stationnement exigé pour les logements locatifs sociaux dans le secteur UAr1 de la zone UA,

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois ainsi modifié doit être adopté par délibération du Conseil de territoire, en application de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois.

APPROUVE la modification simplifiée n° 4 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois, modifiée pour tenir compte des avis et observations du public, telle qu'annexée à la présente délibération.

DIT que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'Etablissement public territorial et en mairie de Rosny-sous-Bois, et que mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans _____ le _____ département.

Délibération CT2019/06/25-06 – Soutien à la candidature de la ville de Rosny-sous-Bois à la seconde étape de la labellisation EcoQuartier de la ZAC Coteaux Beauclair

Rapporteur : Christian DEMUYNCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris n° CM 2017/12/08/04 en date du 8 décembre 2017 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement métropolitain et rendant d'intérêt territorial l'opération d'aménagement de la ZAC Coteaux Beauclair à Rosny-sous-Bois et faisant de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est (EPT GPGE) le nouveau pouvoir concédant de ladite opération,

VU la délibération du conseil territorial en date du 21 février 2019 approuvant le protocole tripartite entre la ville de Rosny-Sous-Bois, la Société Publique Locale Paris Est Développement et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est relatif à la ZAC Coteaux Beauclair à Rosny-sous-Bois,

VU la délibération du conseil municipal de Rosny-sous-Bois en date du 15 octobre 2015 par laquelle la ville de Rosny-sous-Bois a adhéré à la charte nationale des EcoQuartiers et s'est engagée dans le processus de labellisation EcoQuartier de la ZAC Coteaux Beauclair située au nord-est de la commune,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est est devenu, par l'effet des dispositions de l'article L. 5219-5 IV du code général des collectivités territoriales, l'autorité compétente pour poursuivre la réalisation de la ZAC Coteaux Beauclair à Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT que ladite opération d'aménagement a obtenu la première étape de la labellisation EcoQuartier de par l'adhésion de la ville de Rosny-sous-Bois à la charte des EcoQuartiers et son engagement dans une démarche sur le long terme qui pourra aboutir à la labellisation d'un ou plusieurs EcoQuartiers sur son territoire,

CONSIDERANT que les commissions EcoQuartier régionales et nationales tenues en 2018 n'ont pas accordé la seconde étape de labellisation au projet de la ZAC Coteaux Beauclair et qu'un courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement (DRIEA) daté du 13 février 2019 a listé les demandes de précisions sur ce projet,

CONSIDERANT qu'en mai 2019 une nouvelle candidature complétée et actualisée, répondant aux demandes de précisions de la DRIEA, a été déposée par la ville de Rosny-sous-Bois en vue d'obtenir la seconde étape de la labellisation EcoQuartier de la ZAC Coteaux Beauclair,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

SOUTIENT la candidature de la ville de Rosny-sous-Bois à la seconde étape de la labellisation EcoQuartier pour le projet de la ZAC Coteaux Beauclair.

Délibération CT2019/06/25-07 – Approbation de l'avenant n°1 au protocole tripartite relatif à l'opération de réaménagement de l'Esplanade de la Commune de Paris à Noisy-le-Grand

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-1, L.300-4 et L.300-5,

VU le Code de l'Environnement,

VU la délibération n°17/105-3 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant désignation de la SPL SOCAREN en qualité d'aménageur de l'opération de réaménagement de l'Esplanade de la Commune de Paris à Noisy-le-Grand,

VU la délibération n°17/105-4 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant approbation du traité de concession avec la SPL SOCAREN relatif à l'opération de réaménagement de l'Esplanade de la Commune de Paris à Noisy-le-Grand,

VU la délibération n°CM2017/12/08/04 de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt Métropolitain en matière d'aménagement de l'espace Métropolitain et rendant d'intérêt territorial l'opération de réaménagement de l'Esplanade de la Commune de Paris à Noisy-le-Grand et faisant de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est le nouveau pouvoir concédant de ladite opération,

VU la délibération CT2017/12/19-24 du Conseil de territoire en date du 19 décembre 2017 relative à l'acquisition de parts détenus par la Ville de Noisy-le-Grand dans le capital de la Société Publique Locale SOCAREN et à la désignation des représentants de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est au Conseil d'Administration de la SOCAREN,

VU la délibération n°CT2019/02/21-29 du Conseil de territoire en date du 21 février 2019 portant approbation du protocole tripartite entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, la Ville de Noisy-le-Grand et la SPL SOCAREN,

VU la délibération n°CT2019/02/21-30 du Conseil de Territoire en date du 21 février 2019 portant approbation de l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de l'opération de réaménagement de l'Esplanade de la Commune de Paris à Noisy-le-Grand,

VU le traité de concession et l'avenant n°1,

VU le projet d'avenant n°1 au protocole tripartite, ci-annexé,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est est devenu, par l'effet des dispositions de l'article L. 5219-5 IV du code général des collectivités territoriales, l'autorité compétente pour poursuivre la réalisation de l'opération de réaménagement de l'Esplanade de la Commune de Paris à Noisy-le-Grand,

CONSIDERANT que l'avenant n°1 a pour objet :

- De préciser les modalités de cession à l'aménageur des terrains appartenant à la Ville ;
- De modifier le montant de la participation de la Ville aux équipements publics compte tenu de l'évolution du programme des équipements publics de la concession ;

CONSIDERANT que la Ville s'engage à participer au coût de l'opération sous forme d'apport en nature des terrains d'une surface d'environ 5 100m² qui feront l'objet d'une division en volume pour la création des deux nouveaux socles commerciaux,

CONSIDERANT que l'intégration de l'aménagement du bassin des Nouilles modifie le montant de la participation de la Ville de Noisy-le-Grand de 2 150 000 € HT (correspondant à environ 86% du total des travaux) à 2 025 000 € HT (correspondant à environ 81% du total des travaux),

CONSIDERANT que la participation globale des collectivités territoriales reste inchangée à 2 500 000 € HT,

CONSIDERANT que l'avenant n°2 au traité de concession permettra d'ajuster le montant de la participation de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est à ladite opération,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE l'avenant n°1 au protocole tripartite de l'opération de réaménagement de l'Esplanade de la Commune de Paris à Noisy-le-Grand.

AUTORISE le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est à signer ledit avenant.

Délibération CT2019/06/25-08 – Approbation de l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de l'opération de réaménagement de l'Esplanade de la Commune de Paris à Noisy-le-Grand

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-1, L.300-4 et L.300-5,

VU le Code de l'Environnement

VU la délibération n°17/105-3 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant désignation de la SPL SOCAREN en qualité d'aménageur de l'opération de réaménagement de l'Esplanade de la Commune de Paris à Noisy-le-Grand,

VU la délibération n°17/105-4 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 portant approbation du traité de concession avec la SPL SOCAREN relatif à l'opération de réaménagement de l'Esplanade de la Commune de Paris à Noisy-le-Grand,

VU la délibération n°CM2017/12/08/04 de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt Métropolitain en matière d'aménagement de l'espace Métropolitain et rendant d'intérêt territorial l'opération de réaménagement de l'Esplanade de la Commune de Paris à Noisy-le-Grand et faisant de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est le nouveau pouvoir concédant de ladite opération,

VU la délibération CT2017/12/19-24 du Conseil de territoire en date du 19 décembre 2017 relative à l'acquisition de parts détenus par la Ville de Noisy-le-Grand dans le capital de la Société Publique Locale SOCAREN et à la désignation des représentants de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est au Conseil d'Administration de la SOCAREN,

VU la délibération n°CT2018/07/03-14 du Conseil de territoire en date du 3 juillet 2018 relative à l'approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale de la SPL SOCAREN établi au titre de l'année 2017 dans le cadre de l'opération de réaménagement de l'Esplanade de la Commune de Paris à Noisy-le-Grand,

VU la délibération n°CT2019/02/21-29 du Conseil de territoire en date du 21 février 2019 portant approbation du protocole tripartite entre l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, la Ville de Noisy-le-Grand et la SPL SOCAREN,

VU la délibération n°CT2019/02/21-30 du Conseil de territoire en date du 21 février 2019 portant approbation de l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement de l'opération de réaménagement de l'Esplanade de la Commune de Paris à Noisy-le-Grand,

VU le traité de concession et l'avenant n°1,

VU le projet d'avenant n°2 au traité de concession, ci-annexé,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est est devenu, par l'effet des dispositions de l'article L. 5219-5 IV du code général des collectivités territoriales, l'autorité compétente pour poursuivre la réalisation de l'opération de réaménagement de l'Esplanade de la Commune de Paris à Noisy-le-Grand,

CONSIDERANT que l'avenant n°2 vise à acter :

- La modification du programme prévisionnel des équipements publics et des constructions réalisées par l'aménageur ;

- La modification de la participation du concédant aux équipements publics ;
- La modification du bilan financier de l'opération ;

CONSIDERANT que l'intégration de l'aménagement du bassin des Nouilles modifie le montant de la participation de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est au titre des aménagements en assainissement de 375 000 € HT (correspondant au environ 14% du total des travaux) à 475 000 € HT (correspondant au 19% du total des travaux),

CONSIDERANT que la participation globale des collectivités territoriales reste inchangée à 2 500 000 € HT,

CONSIDERANT que l'avenant n°1 au protocole tripartite permettra d'ajuster le montant de la participation de la Ville de Noisy-le-Grand à ladite opération,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE l'avenant n°2 au traité de concession de l'opération de réaménagement de l'Esplanade de la Commune de Paris à Noisy-le-Grand.

AUTORISE le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est à signer ledit avenant.

Délibération CT2019/06/25-09 – Approbation de l'avenant n°5 de prorogation du traité de concession d'aménagement de l'opération de restructuration urbaine du centre-ville de Montfermeil

Rapporteur : Christian DEMUYNCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal de Montfermeil du 17 juin 2011 approuvant le traité de concession d'aménagement avec la société Deltaville (devenue Sequano Aménagement à la suite d'une fusion-absorption), pour la réalisation d'une opération de restructuration du centre-ville de Montfermeil,

VU ledit traité de concession d'aménagement signé le 11 juillet 2011 et ses quatre avenants,

VU la délibération du conseil métropolitain du Grand Paris n°CM2017/12/08/04 du 8 décembre 2017, modifiée le 8 février 2019, définissant l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement, et qui rend d'intérêt territorial l'opération de restructuration urbaine du centre-ville de Montfermeil, et faisant de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est (EPT GPGE) le nouveau pouvoir concédant de ladite opération,

VU la délibération n°CT2019/04/16-16 du Conseil de territoire en date du 16 avril 2019 relative à l'approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale établi par la société Séquano Aménagement au titre de l'année 2017 pour l'opération de restructuration urbaine du centre-ville de Montfermeil,

VU le projet d'avenant n°5 au traité de concession de l'opération de restructuration urbaine du centre-ville de Montfermeil, ci-annexé, qui proroge jusqu'au 31 juillet 2021 ledit traité de concession,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est est devenu, par l'effet des dispositions de l'article L. 5219-5 IV du code général des collectivités territoriales et de la délibération du Conseil de Métropole du Grand Paris du 8 décembre 2017, l'autorité compétente pour poursuivre la réalisation de l'opération de restructuration urbaine du centre-ville de Montfermeil,

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est s'est également vu transférer les droits et obligations détenus par la Commune de Montfermeil au titre de la concession d'aménagement de l'opération de restructuration urbaine du centre-ville, qui la liait, depuis le 11 juillet 2011, à la société Deltaville devenue par la suite Séquano Aménagement,

CONSIDERANT que l'avenant n° 2 a prorogé le traité de concession d'aménagement de l'opération de restructuration urbaine du centre-ville de Montfermeil jusqu'au 31 juillet 2019,

CONSIDERANT que le programme prévisionnel des travaux de l'opération n'est pas achevé, et que le concessionnaire n'a pas achevé ses missions,

CONSIDERANT que du fait de l'inachèvement des missions du concessionnaire il convient de proroger le contrat qui le lie à Grand Paris Grand Est jusqu'au 31 juillet 2021,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE l'avenant n°5 au traité de concession de l'opération de restructuration urbaine du centre-ville de Montfermeil, ci-annexé.

AUTORISE le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est à signer ledit avenant.

Délibération CT2019/06/25-10 – Approbation de la convention de surveillance et d'interventions foncières avec la SAFER sur le secteur Est de la ZAC Montauban de la commune de Coubron – Parcelles en nature agricole et d'espaces naturels

Rapporteur : Christian DEMUYNCK, 12^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU la délibération du Conseil municipal de Coubron du 21 juin 2007, portant création de la ZAC Montauban,

VU la délibération du Conseil municipal de Coubron du 28 juin 2012 désignant SEQUANO Aménagement comme concessionnaire de la ZAC Montauban,

VU la délibération du Conseil métropolitain de la métropole du Grand Paris n° CM 2017/12/08/04 en date du 8 décembre 2017 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement métropolitain et rendant d'intérêt territorial l'opération d'aménagement dite ZAC Montauban à Coubron (93) et faisant de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est la nouvelle entité concédante de ladite opération,

VU la délibération CT 2018/12/18-12 portant approbation du CRACL arrêté au 21 décembre 2017 et établi par la société SEQUANO Aménagement, mentionnant le souhait de L'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, en accord avec la Ville de Coubron de modifier de manière importante l'opération d'aménagement en envisageant des pistes de réflexion alternatives au programme de l'opération,

VU la loi n°90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole et à son environnement économique et social, qui permet à la SAFER d'apporter son concours technique aux collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) précisant que les SAFER œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers :

- 1° *Leurs interventions visent à favoriser* : l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ; l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Ces interventions concourent à la diversité des systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner les performances économiques, sociales et environnementales et ceux relevant de l'agriculture biologique au sens de l'article L.641-13 ;
- 2° *Environnement* : les SAFER concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ;
- 3° *Développement local* : les SAFER contribuent au développement durable des territoires ruraux, dans le cadre des objectifs définis à l'article L.111-2 ;
- 4° *Transparence* : les SAFER assurent la transparence du marché foncier rural.

VU l'article 46 de la loi n°2017-257 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain du 28 février 2017 autorisant la SAFER à préempter, à titre expérimental pendant 3 ans, en cas d'aliénation à titre onéreux, des parcelles en nature réelle de bois ou classées en nature de bois et forêt au cadastre d'une superficie totale inférieure à 3 ha lorsque l'exercice de ce droit a pour objet la protection et la mise en valeur de la forêt desdites parcelles,

VU Le décret du 26 janvier 2017 qui autorise la SAFER à exercer son droit de préemption en Région Ile-de-France dans les zones agricoles et naturelles des plans locaux d'urbanisme, sans superficie minimale,

VU les articles L.143-1 et R.143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime définissant les biens préemptibles par la SAFER,

VU l'article L.143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, au terme duquel l'exercice du droit de préemption de la SAFER doit notamment poursuivre des objectifs de préservation de l'agriculture, de lutte contre la spéculation foncière, de protection de l'environnement principalement par mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les Collectivités ou approuvées par ces personnes publiques,

VU l'article L.143-7-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, faisant suite à la circulaire d'application DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007, précisant les modalités d'information des maires par la SAFER de toutes les DIA reçues sur leur commune ainsi que, préalablement à toute rétrocession, des biens qu'elle met en vente,

VU l'article L.143-7-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoyant l'intervention de la SAFER dans les périmètres définis à l'article L 143-1 du Code de l'Urbanisme,

VU l'article R 141-2-I du Code Rural et de la Pêche Maritime et de la Pêche Maritime dispose que « *dans le cadre du concours technique prévu à l'article L 141-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural peuvent être chargées par les collectivités territoriales (...) et pour leur compte, notamment de l'assistance à la mise en œuvre des droits de préemption et préférences dont ces personnes morales sont titulaires* »,

VU l'article L.143-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime issu de la Loi pour la croissance et l'activité dite loi « *MACRON* » promulguée le 6 août 2015 et publiée au journal officiel n°0181 le 7 août 2015 permettant l'intervention de la SAFER par préemption sur les donations hors cadre familial,

VU l'article L.331-22° du Code Forestier, créé par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, portant création d'un droit de préemption au profit des communes en cas de vente d'une propriété en nature cadastrale de bois et forêt d'une superficie totale inférieure à 4 hectares ou sans limitation de surface lorsque le bien est cédé par une personne publique dont les bois relèvent du régime forestier,

VU que la prérogative édictée par l'article L.331-22° du Code Forestier ne peut être exercée par la commune que si elle possède une parcelle boisée contiguë à la propriété en vente et soumise à un document d'aménagement visé à l'article L.122-3, 1°,a du Code forestier,

VU l'article L.331-24 du Code forestier, créé par la Loi n° 2014-1170 du 13 oct. 2014, portant création d'un droit de préférence au profit de la commune à l'occasion de la vente d'une propriété classée au cadastre en nature bois et forêts, d'une superficie de moins de 4 hectares et située sur son territoire,

VU les articles L.210-1, L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme portant sur le droit de préemption urbain (DPU),

VU la nature réelle des parcelles inscrites au sein du périmètre de la ZAC Montauban à Coubron créée par le Conseil municipal du 21 juin 2007, et cadastrées en section A3, lieux-dits « La Grouillère » et « Les longs Réages »,

VU le souhait de réorienter le projet de la ZAC Montauban, vers l'aménagement d'une zone agricole sur le secteur visé ci-avant, en continuité du Périmètre Régional d'Intervention Foncière porté par l'Agence régionale des espaces verts au nord de ladite ZAC Montauban,

VU le projet de convention de surveillance et d'interventions foncières ci annexé,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer une surveillance foncière sur ces parcelles, et de mettre en place un dispositif d'interventions foncières le cas échéant,

CONSIDERANT que la SAFER est l'outil adapté à la mise en place de tels dispositifs en vue de protéger et valoriser les espaces naturels et ruraux du territoire,

CONSIDERANT que la SAFER peut intervenir à la demande des collectivités avec son propre droit de préemption, dans les limites de la compatibilité de l'assiette d'intervention souhaitée avec ses objectifs,

CONSIDERANT que la SAFER peut mettre à disposition de la collectivité ses compétences juridiques et d'ingénierie foncière pour l'accompagner dans ses interventions en préemption,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE les termes de la convention de surveillance et d'interventions foncières proposée par la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de l'Ile-de-France (SAFER).

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

Délibération CT2019/06/25-11 – Avis de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est sur la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant mise en compatibilité du programme local de l'urbanisme dans le cadre de la ZAC du Bas Clichy.

**Rapporteur : Olivier KLEIN, 8^{ème} Vice-président
LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 311-1, et R.311-1 et suivants relatifs aux ZAC,

VU le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois, et notamment son article 2 confiant la conduite de l'opération à l'Établissement public foncier d'Île-de-France,

VU la convention signée le 7 juillet 2015 entre l'ensemble des partenaires publics de l'ORCOD-IN de Clichy-sous-Bois (l'État, la Région Île de France, le Département de Seine-Saint-Denis, l'EPF IDF, la Communauté d'Agglomération de Clichy-sous-Bois/Montfermeil, la Ville de Clichy-sous-Bois, la Caisse des Dépôts, l'ANRU, l'ANAH, l'ARS, et la Direction des Services Judiciaires du Ministère de la justice), en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois,

VU la délibération municipale n°2016.12.14.18 du 14 décembre 2016 de Clichy-sous-Bois approuvant la prise d'initiative de la création de la ZAC, les objectifs poursuivis par l'opération et les modalités de la concertation,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 septembre 2017, et les avis des collectivités et groupements de collectivités intéressés par le projet, en date du 20 septembre 2017 pour la ville de Clichy-sous-Bois (Délibération n°2017.09.210) et du 22 septembre 2017 pour le Département de Seine-Saint-Denis, sur le dossier qui leur a été soumis comprenant l'étude d'impact et le projet de dossier de création de la ZAC du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois,

VU les dispositions de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement sur la procédure de participation du public par voie électronique s'appliquant notamment aux projets soumis à évaluation environnementale et exemptés d'enquête publique,

VU l'étude d'impact actualisée en juillet 2018,

VU la délibération CT2018/07/03-15 du Conseil de territoire du 3 juillet 2018 émettant un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC du bas Clichy ;

VU la délibération municipale n°2018.09.209 du 27 septembre 2018 approuvant le dossier d'étude d'impact actualisé de la ZAC du Bas-Clichy,

VU la délibération CT2018-09-25-14 du 25 septembre 2018 émettant un avis favorable à l'étude d'impact actualisé de la ZAC Bas Clichy à Clichy-sous-Bois,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1913 en date du 02 août 2018 approuvant la création de la ZAC du Bas-Clichy, sur le territoire de Clichy-sous-Bois,

VU l'arrêté préfectoral n°2019 – 0278 du 29 janvier 2019, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du Bas-Clichy, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et l'ouverture de l'enquête parcellaire,

VU le dossier de mise en compatibilité actualisé,

CONSIDERANT que Grand Paris Grand Est, après analyse du dossier de mise en compatibilité du PLU, peut émettre un avis favorable sur ce dossier et s'associer aux recommandations sur la mise en œuvre de certaines mesures préconisées dans ce dossier,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

EMET un avis favorable sur le dossier de mise en compatibilité dans le cadre de la réalisation du projet Cœur de Ville de Clichy-sous-Bois.

Délibération CT2019/06/25-12 – Approbation de la convention d'objectifs et de moyens relative au projet commun intercommunal et multi-partenarial « Maison de l'Habitat / bailleurs »

Rapporteur : Olivier KLEIN, 8^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

CONSIDERANT que la Maison de l'Habitat est un dispositif porté par l'Etablissement public territorial depuis le 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que la convention porte sur l'année civile 2019,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel du service « Maison de l'Habitat » porté par Grand Paris Grand Est s'établit ainsi :

Dépenses	Montants		Recettes	Montants
Locaux et frais de structure EPT	42 000€		Financement EPT	122 426€
Animations	28 200€			
Rémunération 5 agents	180 000€		Financement bailleurs	127 774€
Totaux	250 200€			250 200€

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la nouvelle convention de partenariat au projet commun et multi partenarial « Maison de l'Habitat » pour l'année 2019.

AUTORISE le Président à solliciter, auprès des bailleurs, les montants conventionnés, dans les conditions précisées par la convention.

AUTORISE le Président à signer la convention et à remplir toutes les formalités y afférent.

Délibération CT2019/06/25-13 – Approbation de la composition des collèges de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de Grand Paris Grand Est

Rapporteur : Eric SCHLEGEL, 2^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 70 modifiant l'article L.441-1-5 du code de la construction et de l'habitat, et son article 115,

VU la délibération CT2017/02/28-07 de Grand Paris Grand Est approuvant la création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et proposant de délibérer ultérieurement sur la composition des trois collèges de la CIL,

CONSIDERANT l'obligation de l'instauration d'une conférence intercommunale du logement pour les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris, qui devra élaborer les documents encadrant la politique d'attribution des logements sociaux et mettre en œuvre le plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social,

CONSIDERANT que la CIL est composée de 3 collèges de 17 membres à Grand Paris Grand Est et que l'Etablissement public territorial doit désigner les membres de ces 3 collèges,

CONSIDERANT que la Conférence Intercommunale du Logement est coprésidée par le Préfet de Seine-Saint-Denis ou son représentant et par le Président de Grand Paris Grand Est ou son représentant,

CONSIDERANT que les membres de la Conférence Intercommunale du Logement seront nommés par arrêté préfectoral, après proposition du Conseil de territoire,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

PROPOSE que les membres de chaque collège soient désignés en tant que représentant d'une institution ou d'un organisme, chaque personne morale se chargeant de déterminer les modalités de sa représentation au sein de ses propres instances.

PROPOSE comme membres du premier collège, en complément des membres de droit que sont les quatorze maires des villes du Territoire ou leurs représentants, trois autres représentants des collectivités locales : le Département de Seine-Saint-Denis, la Métropole du Grand Paris et la Région Ile-de-France.

PROPOSE comme membres du deuxième collège le représentant des ESH du territoire désigné par l'AORIF (ICF La Sablière), un représentant de Seine-Saint-Denis Habitat, les représentants de l'OPH de Villemomble et de la Seminoc, un représentant d'I3F, de Logirep, France Habitation, CDC Habitat, Domaxis, Antin résidence, 1001 vie Habitat, Emmaüs Habitat, Batigère en Ile-de-France, Toit et Joie, Vilogia, RATP Habitat et un représentant d'Action Logement.

PROPOSE comme membres du troisième collège, les représentants de la fédération départementale de la CNL 93, de la CGL 93, de la CLCV, le représentant du SIAO 93, un représentant de l'ADIL 93, un représentant FNARS (Interlogement 93), un représentant de SNL Union, un représentant d'Abri Groupe, un représentant de l'ALJT, un représentant de la Fédération Soliha, de l'UNAFO, les représentants de Sauvegarde 93, Agecet, Hôtel social, ACSC et deux représentants des conseils citoyens.

Délibération CT2019/06/25-14 – Actualisation des tarifs de la pépinière d'entreprises de Rosny-sous-Bois

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la décision n°555-2017 en date du 3 novembre 2017 portant adoption des tarifs communaux de la pépinière d'entreprises à compter du 1^{er} décembre 2017,

CONSIDERANT que la pépinière d'entreprise Espace 22 a pour but d'aider à l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire de Grand Paris Grand Est, en fournissant des locaux et des services d'accompagnement adaptés pendant la période de début d'activité et de consolidation (48 mois maximum),

CONSIDERANT que la grille tarifaire relative à la location des locaux doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil de territoire,

CONSIDERANT que la pépinière Espace 22 propose dorénavant différents services destinés à répondre, non seulement aux besoins des locataires de la pépinière d'entreprise, mais aussi aux entreprises domiciliées et accompagnées, aux locataires de l'hôtel d'entreprises Jean Monnet et aux entreprises extérieures,

CONSIDERANT que, malgré une tarification qui n'évolue pas, il y a lieu de délibérer sur l'application des grilles tarifaires figurant ci-dessous pour les entreprises figurant dans les situations mentionnées ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE les tarifs pour la location de locaux au sein de la pépinière d'entreprises de l'Espace 22 tel que suit :

Libellé	Périodicité	Tarifs applicables
Location de bureaux de 10m ² (aveugle)	Mensuel	230, 00 €
Location de bureaux de 10m ²	Mensuel	310, 00 €
Location de bureaux de 12m ²	Mensuel	350, 00 €
Location de bureaux de 13m ²	Mensuel	370, 00 €
Location de bureaux de 18m ²	Mensuel	470, 00 €
Location de bureaux de 20m ²	Mensuel	510, 00 €
Location de bureaux de 22m ²	Mensuel	540, 00 €
Location de bureaux de 23m ²	Mensuel	560, 00 €
Location de bureaux de 24m ²	Mensuel	570, 00 €
Location de bureaux de 25m ²	Mensuel	580, 00 €
Location de bureaux de 26m ²	Mensuel	590, 00 €
Location de bureaux de 28m ²	Mensuel	620, 00 €
Location de bureaux de 30m ²	Mensuel	630, 00 €
Location de bureaux de 32m ²	Mensuel	650, 00 €
Location de bureaux – frais de dossier	Mensuel	80, 00 €

Location de bureaux - cautions	Mensuel	Bureau : 2 fois le montant du loyer ; Télécommande de parking : 100, 00 € ; Badge d'accès : 30, 00 €.
--------------------------------	---------	---

DIT que la tarification applicable à un nouvel entrant sera celle du tarif prévu par la grille tarifaire mentionnée ci-dessus, révisé en fonction du dernier indice trimestriel des loyers des activités tertiaires (ILAT) paru au moment de l'entrée.

APPROUVE les tarifs des services proposés aux entreprises tel que suit :

- Tarifs des services applicables aux locataires de la pépinière d'entreprises

Libellé	Montant HT
Frais de dossier	80,00 €
Plaque signalétique	60,00 €
Accès photocopieur	Gratuit
Photocopie (couleur)	0,75 €
Photocopie (N&B)	0,07 €
Photocopie (N&B) à partir de 100 copies/mois	0,06 €
Accès affranchissement	Gratuit
Refacturation des timbres	Selon tarif Poste en vigueur
Accès salle de réunion	Gratuit

- Tarifs des services applicables aux entreprises domiciliées et accompagnées

Libellé	Montant HT
Frais de dossier	80,00 €
Accès photocopieur, par mois	15,00 €
Photocopie (couleur)	0,75 €
Photocopie (N&B)	0,07 €
Photocopie (N&B) à partir de 100 copies/mois	0,06 €
Location salle de réunion, la journée	70,00 €
Location salle de réunion, la 1/2 journée	40,00 €

- Tarifs des services applicables aux locataires de l'Hôtel d'entreprises Jean Monnet

Libellé	Montant HT
Frais de dossier	80,00 €
Accès photocopieur, par mois	15,00 €
Photocopie (couleur)	0,75 €
Photocopie (N&B)	0,07 €
Photocopie (N&B) à partir de 100 copies/mois	0,06 €
Accès affranchissement, par mois	15,00 €
Refacturation des timbres	Selon tarif Poste en vigueur
Pack accès photocopieur + affranchissement, par mois	28,00 €
Location salle de réunion journée	70,00 €
Location salle de réunion, la 1/2 journée	40,00 €

- Tarifs des services applicables aux entreprises extérieures

Libellé	Montant HT
Location salle de réunion, la journée	100,00 €
Location salle de réunion, la 1/2 journée	55,00 €

DIT que les locataires de l'Hôtel d'entreprises Jean Monnet et les entreprises extérieures devront conclure une convention avec l'Etablissement public territorial pour bénéficier des services proposés par les grilles tarifaires qui leurs sont applicables.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Délibération CT2019/06/25-15 – Approbation du versement par l'Etablissement public territorial de la contribution prévue par les statuts de l'Etablissement public de coopération culturelle « les Ateliers Médicis »

Rapporteur : Michel TEULET, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la délibération 2015/11/19-11 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil en date du 19 novembre 2015, relative à la création de l'Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) Médicis Clichy-Montfermeil et à la nomination d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la Communauté d'agglomération au sein de son conseil d'administration,

VU la délibération CT2016/06/08-03 du Conseil de territoire en date du 8 mars 2016, désignant les représentants de l'Etablissement public territorial au conseil d'administration de l'Etablissement public de coopération culturelle Médicis-Clichy-Montfermeil,

VU les statuts modifiés de l'EPCC Médicis-Clichy-Montfermeil, devenu EPCC Ateliers Médicis, adoptés par le conseil d'administration de l'EPCC le 4 novembre 2016 et, notamment, ses articles 1, 20 et 22.

CONSIDERANT que par une délibération en date du 19 novembre 2015, la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil a adopté une délibération relative à la création de l'Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) « Médicis Clichy / Montfermeil » devenu par la suite « Ateliers Médicis »,

CONSIDERANT que les statuts de cet EPCC prévoient en son article 20 que les recettes de l'établissement comprennent notamment les contributions de base des membres et qu'il s'agit d'une contribution obligatoire pour l'Etablissement public territorial qui en est membre contributeur, conformément à l'article 1 des statuts de l'EPCC,

CONSIDERANT que la contribution annuelle de base de l'Etablissement public territorial s'élève à 50 000 euros, conformément à l'article 22 des statuts de l'EPCC,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au versement d'une contribution annuelle de 50 000 euros en faveur de l'EPCC, conformément à ses statuts,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE le versement d'une contribution annuelle de 50 000 euros en faveur de l'Etablissement public de coopération culturelle « les Ateliers Médicis » dont Grand Paris Grand Est est membre fondateur.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Délibération CT2019/06/25-16 – Approbation de l'avenant à la convention de partenariat entre les Ateliers Médicis et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est

Rapporteur : Michel TEULET, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la délibération du Conseil de territoire de Grand Paris Grand Est n°CT2018/07/03-20 en date du 3 juillet 2018 portant adoption de la convention de partenariat entre les Ateliers Médicis et Grand Paris Grand Est,

VU le projet d'avenant n°1 à la convention de partenariat entre les Ateliers Médicis et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

CONSIDERANT qu'une convention de partenariat a été conclue entre Grand Paris Grand Est et les Ateliers Médicis pour une durée d'un an pour la mise en œuvre d'un projet de « Ressourcerie Ephémère »,

CONSIDERANT que la convention conclue entre Grand Paris Grand Est et les Ateliers Médicis pour la mise en œuvre d'un projet de « Ressourcerie Ephémère » arrivera à terme le 1^{er} juillet 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prolonger cette convention pour permettre aux Ateliers Médicis de poursuivre leur action,

CONSIDERANT que l'avenant n°1 proposé prévoit la prolongation de la convention initiale pour une durée de 6 mois et que les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre les Ateliers Médicis et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est qui prolonge la convention initiale pour une durée de 6 mois, les autres dispositions de cette convention initiale restant inchangées.

AUTORISE le Président à signer ledit avenant.

Délibération CT2019/06/25-17 – Approbation de la Convention de Coopération Paris/Seine-Saint-Denis "Les Jeux Olympiques et Paralympiques, accélérateurs du rapprochement entre Paris et la Seine-Saint-Denis"

Rapporteur : Patrice CALMEJANE, 4^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024,

VU la délibération n°CT2016/06/14-11 du 14 juin 2016 portant approbation de la première convention de coopération sur la candidature de Paris aux Jeux Olympiques de 2024 : « Les Jeux Olympiques et Paralympiques, accélérateurs du rapprochement entre Paris et la Seine-Saint-Denis »,

VU la présentation faite à la Commission des Equipements sportifs du 28 mai 2019,

CONSIDERANT la désignation de Paris comme ville hôte des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 par le Comité International Olympique (CIO) le 13 septembre 2017,

CONSIDERANT la place particulière qu'occupe le Département de Seine-Saint-Denis dans l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 tant au niveau des équipements sportifs retenus que dans la Stratégie Héritage et Durabilité portée par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO) Paris 2024,

CONSIDERANT l'intérêt de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est à s'inscrire à nouveau au sein de la coopération entre la Ville de Paris, le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis et les quatre établissements publics territoriaux (EPT) du Département afin de faire des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 un accélérateur de politiques publiques destinées à améliorer la qualité de vie des habitants et l'attractivité du Territoire.

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la nouvelle convention Paris/Seine-Saint-Denis 2019-2024 « Les Jeux Olympiques et Paralympiques, accélérateurs du rapprochement entre Paris et la Seine-Saint-Denis », telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer ladite convention et tout document afférent.

Délibération CT2019/05/28-18 – Rétrocession de biens appartenant à la ville de Livry-Gargan et mis à disposition de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'exercice de la compétence ordures ménagères

Rapporteur : Pierre-Yves MARTIN, 5^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1321-1, L. 1321-3, L. 5219-2 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L. 2211-1,

VU le procès-verbal de mise à disposition de l'actif et du passif conclu le 13 mars 2017 entre la commune de Livry-Gargan et l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'exercice de la compétence assainissement, plan local d'urbanisme et ordures ménagères,

CONSIDERANT que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

CONSIDERANT que par un procès-verbal de mise à disposition en date du 13 mars 2017, la ville de Livry-Gargan a mis à la disposition de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, aux fins d'exercice de la compétence ordures ménagères, les véhicules suivants :

Immatriculation du véhicule dans le Procès-verbal de mise à disposition du 13 mars 2017	Immatriculation nouvelle à la suite de la mise à disposition à l'EPT Grand Paris Grand Est (le cas échéant)
DC-246-VB	DC-246-VB
6889-ZL-93	EP-283-ZY
275-AHL-93	EP-275-ZY
7724-WM-93	EP-291-ZY
7466-VG-93	EP-301-ZY
9978-XM-93	EP-309-ZY
1004-WH-93	EP-298-ZY
CN-729-GX	CN-729-GX
9979-XM-93	EP-316-ZY
Un compacteur sans immatriculation figurant dans le Procès-verbal de mise à disposition du 13 mars 2017 sous l'intitulé suivant : « Compacteur déchets Roll Packer Mobil n°AUT00002531 »	

CONSIDERANT que lorsque des biens mis à la disposition de la collectivité bénéficiaire ne sont plus nécessaires à l'exercice des compétences transférées, il y a lieu de les désaffecter et de les rétrocéder à la commune propriétaire,

CONSIDERANT que les biens énumérés ci-dessus ne sont plus utilisés pour l'exercice de la compétence ordures ménagères transférée par la ville de Livry-Gargan à l'EPT Grand Paris Grand Est,

CONSIDERANT que la procédure de déclassement est liée à la domanialité publique et ne s'applique pas aux véhicules automobiles d'usage courant ainsi qu'au compacteur,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour l'EPT Grand Paris Grand Est de déclarer que les véhicules et le compacteur mentionnés ci-avant ne sont plus affectés à l'exercice de la compétence ordures ménagères de la ville de Livry-Gargan, à compter du 3 juillet 2019,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE que, à compter du 3 juillet 2019, les véhicules et le compacteur énumérés ci-dessous et initialement mis à la disposition de l'EPT Grand Paris Grand Est par la ville de Livry-Gargan ne sont plus affectés à l'exercice de la compétence ordures ménagères :

Immatriculation du véhicule dans le Procès-verbal de mise à disposition	Immatriculation nouvelle à la suite de la mise à disposition à l'EPT Grand Paris Grand Est
---	--

du 13 mars 2017	(le cas échéant)
DC-246-VB	DC-246-VB
6889-ZL-93	EP-283-ZY
275-AHL-93	EP-275-ZY
7724-WM-93	EP-291-ZY
7466-VG-93	EP-301-ZY
9978-XM-93	EP-309-ZY
1004-WH-93	EP-298-ZY
CN-729-GX	CN-729-GX
9979-XM-93	EP-316-ZY
Un compacteur sans immatriculation figurant dans le Procès-verbal de mise à disposition du 13 mars 2017 sous l'intitulé suivant : « Compacteur déchets Roll Packer Mobil n°AUT00002531 »	

DIT que la ville de Livry-Gargan recouvrira l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens désaffectés à la date du 3 juillet 2019.

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à la rétrocession de ces véhicules et du compacteur.

Délibération CT2019/06/25-19 – Approbation du protocole d'engagement sur le plan d'actions baignade

Rapporteur : Jacques MAHEAS, 11^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

CONSIDERANT le protocole d'engagement sur le plan d'actions baignade,

CONSIDERANT l'engagement du territoire pour les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, et l'intérêt pour les habitants du territoire d'améliorer la qualité de la Marne,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE le protocole d'engagement sur le plan d'actions baignade.

ENGAGE le territoire dans les actions correspondant à sa compétence assainissement prévues dans le protocole d'engagement et dans la limite de ses crédits disponibles.

AUTORISE le Président à signer le protocole d'engagement.

**Délibération CT2019/06/25-20 – Acquisition auprès de la société SAS Espace Commercial du
Chêne Pointu d'un bien immobilier sis allée Frédéric Ladrette à Clichy-sous-Bois**

Rapporteur : Claude CAPILLON, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 XV,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand-Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU la délibération n° 2015/12/10-07 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil en date du 10 décembre 2015, portant signature d'un bail civil avec option d'achat relatif à la location des locaux situés au 6, allée Victor Hugo à Clichy-sous-Bois, en vue de la relocalisation définitive du Centre Social de l'Orange Bleue,

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2017/10/17-01 en date du 17 octobre 2017 portant restitution de la compétence "*Gestion des deux centres sociaux existants : le centre social intercommunal de la Dhuys et L'Orange Bleue*" aux communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil,

VU l'avis du 29 mai 2019 de la direction départementale des finances publiques,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois / Montfermeil a conclu le 22 décembre 2015 avec la société Espace Commercial du Chêne Pointu un bail avec option d'achat pour les locaux du Centre Social de l'Orange Bleue et que, s'étant substitué à la CACM, l'EPT a engagé dès 2017 les démarches nécessaires pour lever l'option d'achat et devenir propriétaire des locaux,

CONSIDERANT que le bien immobilier faisant l'objet du bail avec option d'achat, sis 22 allée Frédéric Ladrette à Clichy-sous-Bois sur les parcelles cadastrées section AM n°2, 218, 219 et 111, est composé de locaux de bureaux d'une surface de 730 m²,

CONSIDERANT que le prix d'acquisition a été fixé à 400.000 € et que les Parties à l'acte ont renoncé conventionnellement à l'application de la clause sur l'indexation du prix insérée dans le bail, et que l'EPT doit également prendre en charge les frais relatifs à la réalisation du modificatif de l'état descriptif de division en volume, s'élevant à la somme de 6600 €, représentant une charge augmentative du prix de vente,

CONSIDERANT que ces locaux, de même que ceux occupés par le Centre social de la Dhuys, ont vocation à être transférés aux communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil dans le cadre de la rétrocession de la compétence « *gestion des deux centres sociaux existants : le centre social intercommunal de la Dhuys et L'Orange Bleue* » aux deux communes,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

APPROUVE l'acquisition du bien immobilier appartenant à la société SAS Espace Commercial du Chêne Pointu, sis 22 allée Frédéric Ladrette à Clichy-sous-Bois sur les parcelles cadastrées section AM n°2, 218, 219 et 111, et composé de locaux de bureaux d'une surface de 730 m², occupés par le Centre Social de l'Orange Bleue, pour un montant de 400.000 €, auxquels s'ajoutent les frais relatifs à la réalisation du modificatif de l'état descriptif de division en volume, d'un montant de 6600 €.

AUTORISE le Président à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tout document afférent à cette opération.

DIT que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget principal 2019.

➤ **Compte-rendu des décisions du Président prises par délégation du Conseil de territoire (art. L.5211-10 du CGCT)**

En application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de territoire doit prendre acte des décisions prises par le Président de l'établissement public territorial dans le cadre de la délégation que le Conseil de territoire lui a donnée par délibération CT2016/01/26/01 en date du 26 janvier 2016.

DP2019-075	Règlement des frais et honoraires d'avocats dans le cadre du contentieux opposant l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est à l'association Les Petits Frères des Pauvres	07/06/2019
DP2019-076	Règlement des frais et honoraires d'avocats dans le cadre du contentieux opposant l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est à l'association Les Petits Frères des Pauvres	07/06/2019
DP2019-078	Décision portant signature du marché n°M19-024 « Traitement et valorisation des déchets de cartons collectés sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est »	06/06/2019
DP2019-079	Décision portant signature du Marché M19-037 « Missions complémentaires VISA, DET et AOR dans le cadre du suivi et de la réception des travaux d'assainissement rue Transversale à Noisy-le-Grand »	06/06/2019
DP2019-080	Décision portant signature du Marché M19-053 « Mission de CSPS correspondant aux Travaux d'assainissement situés Rue Montesquieu à Vaujours pour le compte de l'EPT Grand Paris Grand Est »	06/06/2019
DP2019-081	Décision portant signature d'un contrat d'une machine à affranchir le courrier pour les services de l'EPT Grand paris Grand Est	11/06/2019
DP2019-082	Décision portant signature du marché M19-032 "Travaux de réhabilitation sans tranchée des réseaux d'assainissement Rue Jean Baptiste Clément et Avenue du Contrat à COUBRON, pour l'EPT Grand Paris Grand Est	13/06/2019
DP2019-083	Décision portant signature de l'avenant n°1 du marché n° M18-040 « Fourniture d'un véhicule de type Renault Scénic en location longue durée »	13/06/2019